



Loi fédérale sur le fonds pour l'armement (LFArm)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 60, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1 Fonds

¹ Un fonds spécial au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances (LFC)³ est géré pour financer les dépenses d'armement de l'armée (fonds pour l'armement).

² Le fonds pour l'armement est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération; il est doté d'une comptabilité propre.

³ Il ne peut s'endetter qu'aux conditions fixées à l'art. 6.

⁴ La LFC est applicable à titre subsidiaire.

Art. 2 But

¹ Les moyens du fonds pour l'armement sont destinés à financer les dépenses d'armement de l'armée.

² Les dépenses d'armement comprennent les dépenses pour:

- a. le matériel d'armement;
- b. l'équipement et autre matériel de l'armée;
- c. les munitions de combat et d'exercice et la gestion des munitions;
- d. les études de projets, les préparations d'acquisitions et les essais du matériel visé aux let. a à c.

¹ RS 101
² FF 2026 ...
³ RS 611.0

Art. 3 Comptes du fonds

¹ Les comptes du fonds comprennent au moins un compte de résultats, un bilan et un compte des investissements.

² Le compte de résultats présente au moins:

- a. en tant que revenus:
 - 1. le produit net provenant du relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art. 196, ch. 14, al. 6, Cst.,
 - 2. les versements provenant du budget général de la Confédération;
- b. en tant que charges:
 - 1. les dépenses visées à l'art. 2,
 - 2. les intérêts sur les prêts de trésorerie.

³ Le bilan présente:

- a. à l'actif: les valeurs patrimoniales;
- b. au passif: les engagements et les fonds propres.

⁴ Le compte des investissements présente au moins les investissements dans le matériel d'armement et les munitions.

Art. 4 Versements

¹ Le produit net provenant du relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art. 196, ch. 14, al. 6, Cst. est alloué au fonds pour l'armement.

² Le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale, avec le budget de la Confédération, le montant des moyens provenant du budget général de la Confédération à allouer au fonds pour l'armement.

Art. 5 Prélèvements

L'Assemblée fédérale fixe par un arrêté fédéral simple, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget de la Confédération, le montant maximal des moyens pouvant être prélevés sur le fonds pour l'armement durant l'année concernée.

Art. 6 Prêts de trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances (AFF) peut octroyer des prêts de trésorerie au fonds pour l'armement en vue de couvrir les concentrations de paiements.

² Les prêts peuvent s'élever au maximum à 6 milliards de francs. À compter de la quatrième année suivant l'année de l'entrée en vigueur du relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art. 196, ch. 4, al. 6, Cst., ce montant maximal se réduit chaque année d'un milliard de francs à la fin de l'année.

³ Chaque prêt doit être remboursé intégralement dans les sept ans et au plus tard à l'échéance du relèvement temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁴ Les intérêts sur les prêts doivent couvrir les coûts de financement de la Confédération. L'AFF fixe les modalités.

RS ... «%ASFF_YYYY_ID»

Art. 7 Rapport

Le Conseil fédéral transmet à l'Assemblée fédérale un rapport en vue du pilotage des crédits d'engagement en fonction des dépenses d'armement en même temps que le message sur l'armée ; ce rapport présente:

- a. l'état et le profil des capacités de l'armée;
- b. l'avancement de la mise en œuvre des programmes d'armement;
- c. le développement des forces armées planifié et les programmes d'armement nécessaires.

Art. 8 Soumission des comptes du fonds pour l'armement et planification financière

¹ Chaque année, le Conseil fédéral soumet les comptes du fonds pour l'armement à l'Assemblée fédérale pour approbation.

² Il établit pour le fonds pour l'armement une planification financière concernant les trois années suivant le budget et la porte à la connaissance de l'Assemblée fédérale en même temps que le budget.

Art. 9 Limitation, évaluation et dissolution du fonds pour l'armement

¹ La durée du fonds est limitée à un an après l'échéance du relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art. 196, ch. 14, al. 6, Cst.

² Le Conseil fédéral évalue la nécessité de maintenir le fonds pour l'armement deux ans avant l'échéance du relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée.

³ En cas de dissolution du fonds pour l'armement, le solde du bénéfice de liquidation est reporté sur le budget général de la Confédération, où il est affecté aux dépenses d'armement.

Art. 10 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle n'entre en vigueur que si le relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art. 196, ch. 14, al. 6, Cst. est accepté par le peuple et les cantons dans le cadre d'une votation.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur; il peut prévoir un effet rétroactif.